

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-036817

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-Meysse
Electricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 24 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
Lettre de suite de l'inspection du 29 mai 2026 sur le thème « Conduite incidentelle et accidentelle »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0582

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 29 mai 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Conduite incidentelle et accidentelle ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet visait à contrôler l'organisation mise en place par EDF pour se conformer aux dispositions du chapitre VI des règles générales d'exploitation (RGE) relatives aux situations incidentelles et accidentelles (CIA) et notamment à l'adéquation des documents opératoires de CIA à l'état réel du réacteur 1.

Les inspecteurs ont ainsi examiné le processus d'intégration des documents CIA. Ils ont procédé par sondage à l'examen de validations à blanc (VAB) et de vérifications par simulation en local (VSL) de consignes opératoires de CIA. Ils ont notamment testé l'applicabilité des fiches de manœuvres (FdM) correspondantes.

Par ailleurs, les inspecteurs ont contrôlé le traitement des fiches de retour d'expérience de CIA (REX), la gestion des alarmes du document d'orientation et de stabilisation (DOS) et enfin la conduite accidentelle et incidentelle menée dans le cadre de l'évènement significatif pour la sûreté (ESS) du 13 décembre 2025 faisant suite à un arrêt automatique réacteur (AAR) sur basse vitesse du groupe motopompes primaire (GMPP) provoqué par l'ouverture du disjoncteur de ligne 1GEV001JA par sollicitation de la protection différentielle de l'alternateur principal.

Au cours de cet examen, les inspecteurs ont relevé que les constats établis lors de l'inspection sur le thème de la CIA réalisée par l'ASNR le 19 décembre 2025 avaient été traités avec rigueur. Toutefois, le processus de mise à jour des RGE VI reste perfectible, notamment au niveau de la réalisation, de la traçabilité et de la validation des VAB et VSL.

En outre, les simulations de fiches de manœuvres réalisées lors de l'inspection ont été globalement satisfaisantes. Enfin, concernant l'ESS avec entrée en CIA, les inspecteurs ont constaté le respect des dispositions prévues par le processus de mise à jour du Chapitre VI des RGE, notamment au travers de la

réalisation d'une fiche de collecte du retour d'expérience (REX) relative à la CIA menée dans le cadre de cet ESS.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont demandé la mise en œuvre simulée de plusieurs fiches de manœuvres issues du recueil de fiches de lignages locaux (RFLL) et du recueil de fiches de lignages électriques (RFLE) par deux agents de terrain. Ils ont relevé les constats suivants.

Non réalisation de VSL dans le cadre de la VD4 du réacteur 1

La décision du Service Sûreté Qualité (SSQ) « Gestion des VSL dans le cadre de l'intégration des évolutions du chapitre VI des RGE et du GIAG VD4 » indique que « *si une tranche d'un site a déjà réalisée une VSL, il peut être décidé de ne pas réaliser de VSL sur les autres tranches du site, à condition d'avoir à disposition un point 0 de validation de la documentation sur ces tranches, de pouvoir identifier clairement les éventuelles spécificités de ces tranches par rapport à la première tranche sur laquelle a été réalisée la VSL et de tracer et archiver cette analyse* ».

Or, le CNPE n'a pas procédé, avant de conclure à l'absence totale de réalisation de VSL pour le réacteur 1, à l'analyse demandée. Par ailleurs, le CNPE a valorisé, pour la VD4, des VSL réalisées dans le cadre du passage sur le palier technique documentaire 3, sans pouvoir démontrer, au cours de l'inspection, leur réalisation effective. Vos représentants ont notamment indiqué aux inspecteurs que les fiches RFLL 001 « Source dilution » et RFLL 013 « « Réglage débit RIS011PO » ont fait l'objet d'une VSL lors du passage au PTD3 et que par conséquent, n'ont pas fait l'objet de VSL, lors de la VD4 du réacteur 3. Toutefois, vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter aux inspecteurs les fiches VSL correspondantes.

Demande II.1 : Procéder à une vérification exhaustive des RFLE et RFLL n'ayant pas fait l'objet de VSL en vérifiant l'existence d'une analyse formalisée, la réalisation effective des VSL mentionnées dans ces analyses et la correspondance au bon état technique du réacteur lors des CSL. Transmettre l'inventaire de cette vérification.

Demande II.2 : Réaliser, dans un délai que vous communiquerez à la division de Lyon, les VSL nécessaires au regard de l'analyse réalisée en réponse à la demande II.1.

Manque de rigueur dans la réalisation des VAB et des VSL

Le jour de l'inspection, les inspecteurs ont consulté les fiches de VAB suivantes : SPEO Garance, RFLL, U5 Cruas Coordinateur, U5 Cruas Opérateur et U5 Cruas RZC.

La note transverse d'EDF « entités » relative à l'élaboration, la diffusion et la conservation des procédures RGE APE et événementielles des réacteurs indique que les services réalisant une VAB doivent annoter de manière manuscrite les consignes et doivent renseigner les fiches d'analyse de VAB pour chaque consigne. Les fiches d'analyse de VAB doivent comporter l'ensemble des visas des contributeurs compétents (personnes ayant réalisé les VAB sur le terrain et les personnes ayant effectuées le contrôle de leur réalisation). En termes de traçabilité, l'exhaustivité des fiches VAB est exigée, y compris pour les fiches ne présentant pas d'observation sur les consignes de référence.

Les exigences en termes de compétences des contributeurs ont été contrôlées en salle et n'appellent pas de remarque des inspecteurs.

Cependant, concernant les fiches de VAB, il a été constaté un manque d'exhaustivité de ces dernières. En effet, pour la fiche de VAB « RFL » , les RFL testées (n°304, 302, 301, 278 et 240) ont été validées alors que les fiches correspondantes n'étaient pas cochées et que les consignes correspondantes n'étaient pas annotées ou même présentes dans la fiche de VAB. En outre, la VAB de la fiche RFL n°240 n'a pas permis d'identifier l'impossibilité de manoeuvrer la vanne repérée JPI061VE, celle-ci étant plombée. En conséquence, les inspecteurs s'interrogent sur la qualité de la réalisation et du contrôle des VAB.

Concernant les VSL réalisées pour le réacteur 3, les inspecteurs ont constaté que deux fiches RFL (n°126 et 136) ont fait l'objet d'une VSL pour lesquelles il est déclaré que des annotations ont été faites dans les consignes mais pour lesquelles le service de la conduite indique qu'il n'y a rien à signaler. Face à ces informations contradictoires, les inspecteurs ont voulu consulter les fiches VSL correspondantes. Les représentants du CNPE n'ont pas été en mesure de présenter ces deux fiches aux inspecteurs.

Enfin, les inspecteurs ont relevé dans le tableau de suivi transmis plusieurs incohérences : pour les RFL n°020, 050, 099, 101, 103, 104 et 123, l'analyse conclut au besoin de VSL alors que les VSL n'ont pas été réalisées. Toutefois, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'une seconde analyse a été réalisée par le service concerné et conclut que les VSL n'étaient pas nécessaires. En conséquence, le tableau trace que les VSL n'ont pas été réalisées sans justification.

Demande II.3 : Prendre des dispositions, pour les prochaines VAB à réaliser, afin de vérifier l'exhaustivité des informations contenues dans les fiches correspondantes pour permettre leur validation. De même, s'assurer du bon retour de l'ensemble des fiches de VSL et de la bonne traçabilité du traitement des VSL.

Mise en situation de fiches de manoeuvre :

Les inspecteurs ont suivi deux agents de terrain afin de mettre en œuvre plusieurs fiches de manoeuvres suivantes. Ils ont notamment relevé les constats suivants :

- **RFL 001 « Source dilution »** : Lors de l'inspection, les agents ont rencontré des difficultés à trouver certaines vannes. Il n'a notamment pas été possible de trouver la vanne repérée TEP620VP indiquée dans le local NC480. Une photo de la vanne a été transmise par courriel à l'issue de l'inspection. Néanmoins, le local NC 480 reste lui-même difficile à trouver. La fiche mériterait d'être complétée pour préciser sa localisation (Par exemple : +7,80m - Salle des vannes du dégazeur).
- **Fiche RFLE 007 : « Conduite des GV depuis le PDR ou en local »** : La fiche a fait l'objet d'une VSL et d'une mise en situation lors de l'inspection du 19 décembre 2025. À la suite des corrections apportées par le CNPE, les inspecteurs ont rejoué la première partie de la fiche afin d'accéder au panneau de repli en situation de perte totale des alimentations électriques (PTAE). Les informations de la fiche étaient encore incohérentes avec la réalité du terrain. Il convient d'informer la conduite du changement de clé et de localisation mais également de supprimer le jeu de clé du boîtier blindé.
- **RFL 020 « Lignage et mise en service RIS011PO en charge »** : Cette fiche n'a pas fait l'objet d'une VSL malgré une analyse qui conclut au besoin de le faire.
- **RFL 013 « Réglage débit RIS011PO »** : Cette fiche n'a pas fait l'objet de VSL lors de la VD4 car la conduite a déjà été validée lors du passage au palier technique documentaire n°3 (PTD3) et qu'elle n'est pas modifiée. Lors de la réalisation de cette fiche, l'agent de terrain n'a pas trouvé la rallonge du téléphone. Les inspecteurs n'ont pas été en mesure d'obtenir la fiche VSL qui aurait été réalisée lors du passage au PTD3.
- **RFLE 028 « Passage LNE 360CR et LCA 001CR sur Secours » et RFLE 059 « Réalimentation coffrets LNE et armoires KRT »** : Les prises du coffret LLJ 001 CR sont identifiées en tant que LLJ 001 et 002 PC dans ces RFLE alors que sur le terrain elles sont nommées LLJ 001 et 002 PJ.
- **RFL 318 « Lignage appoint primaire EASu »** : Des erreurs de locaux ont été constatées (W215 au lieu de W214). La VSL réalisée au niveau du réacteur 3 n'avait pas remonté ce constat.

- **RFL 328 « Prélignage du moyen n°5 pour réalimentation de ASG 001BA »** : Des erreurs de locaux ont été constatés (A minima V203 au lieu de VA502). Cette fiche a fait l'objet d'une VSL sur le réacteur 3 qui a fait l'objet de la remarque inverse à celle constatée lors de l'inspection (Remplacer "V203" par "VA502"). Il convient alors de vérifier si les locaux sont corrects pour le réacteur 3.

Demande II.4 : Corriger l'ensemble des fiches susmentionnées et s'assurer de leur applicabilité tant pour le réacteur 1 que pour le réacteur 3.

Demande II. 5 : Analyser l'origine de ces erreurs et mettre en place des actions correctives pour en éviter le renouvellement.

Traçabilité de la gestion des alarmes DOS

Lors de l'inspection, les représentants du CNPE ont indiqué que l'enregistrement et la traçabilité des alarmes n'étaient pas systématiques. En effet, la liste transmise des alarmes DOS pour lesquelles l'entrée ou non dans le DOS et la justification correspondante était très limitée (7 alarmes entre 2024 et 2025). Or, la demande managériale n°4 du référentiel managérial « *Maîtrise de la surveillance des installations en salle de commande et en local* » référencé D400820000213 à l'indice 1 impose à l'opérateur en salle de commande de tracer l'apparition des alarmes DOS ainsi que la justification de l'absence d'entrée dans le DOS.

En outre, les inspecteurs ont relevé que l'entrée en CIA dans le cadre de l'ESS du 13 décembre 2025 ne figurait pas dans la liste transmise.

Enfin, vos représentants ont transmis à la suite de l'inspection du 29 mai 2026 le journal de bloc listant toutes les entrées KIT entre 2024 et le premier trimestre 2026. Les inspecteurs ont notamment relevé que les entrées du premier trimestre 2026 et particulièrement celles dont le repère renvoie possiblement à une alarme DOS, ont été isolées. Elles indiquent que des situations remettant potentiellement en cause la disponibilité d'équipements important pour la sûreté se sont déroulées les 8, 16, 26 et 30 janvier 2026, les 16, 20 et 25 février 2026 et enfin les 13 et 27 mars 2026.

Par exemple, le 30 janvier 2026, les remontées des entrées KIT, associées potentiellement à des alarmes DOS, sont les suivantes : **RPB 104 EC**(Alarme de dilution – AAR haut flux niveau source), **RPB 109 EC** (AAR haut flux niveau intermédiaire), **RPB 115 EC** (AAR haut flux puissance seuil bas), **RPB 133 EC** (AAR haut flux puissance seuil haut), **RPB 138 EC** (Variation de flux), **RPB 157 EC** (Bas débit primaire ou ouverture des disjoncteurs pompes primaires et P7), **RPB 167 EC** (Delta T surpuissance), **RPB 171 EC** (Delta Température), **RPB 191 EC** (Bas niveau GV1 et déséquilibre Eau-vapeur), **RPB 196 EC** (Bas niveau GV2 et déséquilibre Eau-Vapeur), **RPB 201 EC** (Bas niveau GV3 et déséquilibre Eau-Vapeur), **RPB 205 EC** (Haut niveau pressuriseur et P7), **RPB 209 EC** (Basse pression pressuriseur et P7), **RPB 213 EC** (Haute pression pressuriseur), **RPB 263 EC** (Déclenchement turbine et condenseur indisponible et P16) et enfin **RCV 520 EC** (Alarme Fuite primaire - Basculement en aspiration des pompes de charge PTR).

La consultation du cahier de quart, transmis postérieurement à l'inspection, a permis d'identifier que deux essais périodiques de type RPR, mis en œuvre ce jour-là, pourraient expliquer ces entrées KIT.

Demande II.6 : Respecter les exigences managériales de traçabilité de l'ensemble des apparitions de alarmes DOS ainsi que des éléments justifiant de l'entrée effective dans le DOS ou non.

Demande II.7 : Vérifier l'ensemble des cas d'apparitions d'alarmes repérées DOS et les justifications d'entrée ou non dans le DOS associées, pour les années 2025 et 2026. Transmettre à l'ASNR l'inventaire réalisé et les enseignements associés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Constat terrain III.1 : Lors de la simulation en local de la fiche RFLE 155 « Alimentation LCA 020CR Par LCB » l'absence d'étiquetage de l'armoire contenant le départ LCA 095JA/ LCA 852 et permettant l'alimentation de LCA 020CR par LCA 001TB a été identifiée.

Constat terrain III.2 : La sortie de secours localisée au BAG/0,00/V203/Pompes ASG-SES-SED-XAA était bloquée.

Observation III.3 : Lors de la mise en situation locale de la fiche RFLL 059, au niveau de l'étape « Réalimentation des armoires KRT et LNE 380 CR par LMA : la fiche demande de mettre en position de secours KRT 018 CC sur la face arrière de KRT 002AR et ensuite de mettre en position de secours KRT 017 CC sur la face arrière de KRT 001AR.

L'arrière des armoires KRT n'étant pas étiqueté, les inspecteurs ont constaté que les agents ont dû s'y reprendre à deux reprises pour s'assurer qu'ils intervenaient sur la bonne armoire et dans le bon ordre. Un étiquetage à l'arrière de ces armoires pourrait utilement être mis en place.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY